PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ modifiant certaines dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le décret 2009-146 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'accord national conclu entre l'État et la Fédération nationale des chasseurs du 1er mars 2023 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.414-4, L.420-1, L.425-1 à L.425-8, relatifs à la mise en place du schéma départemental de gestion cynégétique,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires ;

VU les propositions formulées par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 12 novembre 2024 ;

VU l'absence d'avis exprimée lors de la consultation du public organisée du 20 novembre 2024 au 10 décembre 2024 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin en date du 12 novembre 2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1 :

L'article R.4.1 du Schéma Départemental de Gestion cynégétique (SDGC) est abrogé à l'exception des dispositions relatives à l'agrainage du petit gibier et rédigé comme suit :

« SDGC R.4.1.- Dispositions relatives à l'affouragement et à l'agrainage :

Dispositions générales :

L'affouragement du gibier est interdit toute l'année, sur l'ensemble du département (foin, fourrage, betteraves, pommes, etc.).

Agrainage du sanglier :

L'agrainage est interdit toute l'année dans les massifs boisés isolés de moins de 25 hectares d'un seul tenant. Il peut également être interdit sur les lots définis par arrêté préfectoral annuel fixant les secteurs à fort taux de dégâts causés par les sangliers ou en cas d'infraction à l'agrainage. Cet arrêté est pris après avis de la CDCFS.

L'agrainage du sanglier est autorisé dans le cadre des dispositions de l'alinéa 1er du I et II de l'article L425-5,l'article R425-1 du code de l'Environnement et de la circulaire du 18 Février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique

L'agrainage est autorisé dans le cadre d'une convention départementale signée entre les parties concernées. En site Natura 2000, le projet de convention est soumis pour avis au comité de pilotage (CoPil). Pour l'agrainage de dissuasion, cette convention est établie entre le président de la fédération des chasseurs du Bas-Rhin, le bailleur, le titulaire du droit de chasse après avis du gestionnaire forestier pour les lots communaux et réservés et à travers une convention fédérale cynégétique tripartite (FDC-ONF-Locataire) pour les lots de chasse domaniaux.

Pour les autres formes d'agrainage, cette convention est établie entre le propriétaire, le bailleur, le gestionnaire forestier et le locataire de chasse.

Une fois signées, les conventions sont transmises par le locataire de chasse aux acteurs concernés (FDC, maire, gestionnaire forestier, OFB, DDT et lieutenants de louveterie), soit via la plateforme « Cynéportail ».Ces conventions seront mises en ligne sur la plateforme « Cynéportail ». Celles signées avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions restent valables pour l'agrainage à poste fixe.

Au-delà des sanctions réglementaires, en cas de non-respect des clauses de celui-ci, le contrat sera immédiatement caduc, interdisant tout agrainage linéaire sur le(s) lot(s)n'ayant pas respecté le contrat, conformément à l'accord national visant à réduire les dégâts de grand gibier du 1er mars 2023.

Un modèle de convention est joint en annexe (annexe XI).
Les installations fixes et les circuits d'agrainage doivent figurer sur un plan au 1/ 5 000ème ou 1/10 000ème.

L'agrainage de l'espèce sanglier peut s'effectuer sous deux formes.

Il s'agit de :

- *L'agrainage dit de dissuasion (linéaire) ayant pour seul but de limiter les dégâts aux cultures agricoles,*
- *L'agrainage fixe ou manuel, destiné à appâter les sangliers dans le but de les prélever.»*

Article 2 :

L'article R.4.1.1. *« Agrainage de dissuasion (linéaire) sous réserve des dispositions générales »* est abrogé et rédigé comme suit :

« *SDGC. R.4.1.1. Agrainage de dissuasion (linéaire) sous réserve des dispositions générales :*

Sous réserve des dispositions générales et sans préjudice des dispositions prévues dans les contrats de location et les conventions d'agrainage et conformément aux dispositions des articles L425-5 et R425-1 du Code de l'Environnement, l'agrainage de dissuasion s'effectue comme suit :

- *Le chasseur qui souhaite le mettre en œuvre communique, à travers la convention, la localisation et les modalités de suivi et, le cas échéant, les modifications qu'il y apporte ultérieurement, à la fédération départementale des chasseurs, qui peut s'y opposer,*
- *il est autorisé du 1er mars au 31 octobre inclus,*
- *La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine,*
- *Il a lieu au plus deux jours fixes par semaine. Ces jours sont fixés par la convention d'agrainage,*
- *Seul est autorisé l'emploi de maïs grain et autres céréales autochtones non concassés, de pois et de féveroles non concassés, disposés à même le sol,*
- *Il ne peut s'effectuer que par un épandage linéaire. Cette distribution peut se faire manuellement à la volée ou par projection mécanique à l'intérieur des parcelles forestières, à l'exclusion des chemins forestiers, fossés, accotements et dessertes sur une distance linéaire adaptée (exemple : 400 mètres par 100 hectares) conformément aux modalités de la convention.*

Article 3 :

L'alinéa 1er de l'article SDGC R.4.1.2. « *Autre forme d'agrainage : Poste fixes (agrainage appât dit « Kirrung »*) sous réserve des dispositions générales » est abrogé et rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions prévues dans les contrats de location et les conventions d'agrainage, l'agrainage appât (Kirrung) est autorisé toute l'année, selon les modalités ci-dessous : »

Les modalités d'agrainages prévues dans le paragraphe « Distribution par poste fixe : » de l'article SDGC R.4.1.2. sont complétées par un premier alinéa rédigé comme suit :

« Tout dispositif ou mécanisme permettant de piloter les agrainoirs automatiques (télécommande, téléphone portable, internet…) à distance et à volonté est interdit. »

Article 4 :

L'annexe XI du SDGC «*Convention d'agrainage entre propriétaire, gestionnaire forestier et détendeur du droit de chasse*» est abrogée et remplacée par celles annexées au présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois après sa publication auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la

Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 19 DEC. 2024

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL